

Fiche pratique : 15 schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les sociétés

INTRODUCTION :

La directive 2015/849/UE du Parlement et du Conseil européen du 20/05/2015, transposée dans notre droit national concernant les bénéficiaires effectifs, au travers des articles L. 561-2-2, L. 561-46 à L. 561-50, R. 561-1 à R. 561-3 et R. 561-55 à R. 561-63 du code monétaire et financier, a pour objectif de **lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

Elle impose aux Etats membres de mettre en place, dans un registre central, un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur leur territoire. Il s'agit du registre des bénéficiaires effectifs dont la gestion a été confiée en France par les pouvoirs publics aux greffiers des tribunaux de commerce.

A cet égard, toute société et entité juridique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, antérieurement au 01/08/2017, doit **avant le 01/04/2018**, déclarer au greffe ses bénéficiaires effectifs, au moyen d'une déclaration, qui est déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés. Pour celles immatriculées depuis le 01/08/2017, schématiquement, le document doit parvenir au greffe, au moment de l'immatriculation ou au plus tard, 15 jours après.

Les textes impartissent, sous la surveillance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, une mission de contrôle aux greffiers des tribunaux de commerce des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Le périmètre de ce contrôle est défini à l'article L. 561-47 du code de commerce :

« Le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-46 sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier. »

Rappelons aussi les dispositions de l'article R. 123-100 du code de commerce :

« Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R. 123-95 et R. 123-96.

En cas de non-conformité, invitation est faite à la personne immatriculée d'avoir à régulariser son dossier. Faute par celle-ci de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre. »

Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une entité juridique, support d'activités économiques ou financières.

Le présent document ne traitera que du cas des entités juridiques **de type « société »**.

Toute société¹ est tenue d'identifier ses bénéficiaires effectifs, lesquels sont des personnes physiques qui :

- Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

Uniquement à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le ou les représentants légaux de la société déclarante sont les bénéficiaires effectifs.

¹ Réserve : les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« sociétés cotées ») doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs. Par contre, elles sont dispensées d'en faire la déclaration au greffe.

En d'autres termes, **pour chaque société, les bénéficiaires effectifs sont ainsi déterminés selon deux approches :**

- **Une approche mathématique**, en analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois le déclenchement du seuil (plus de 25 %), soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est bénéficiaire effectif ;
- **Une approche juridique** qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif au travers d'une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle....

Si ces deux approches ne donnent aucun résultat, alors le bénéficiaire effectif est le ou les représentants légaux de la société déclarante. A noter que si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est le ou les personnes physiques qui représentent légalement cette personne morale.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a construit ce document avec l'objectif de vous aider, dans le cadre de vos déclarations, à cibler le ou les bénéficiaires effectifs au travers de différents cas de figure pouvant se présenter.

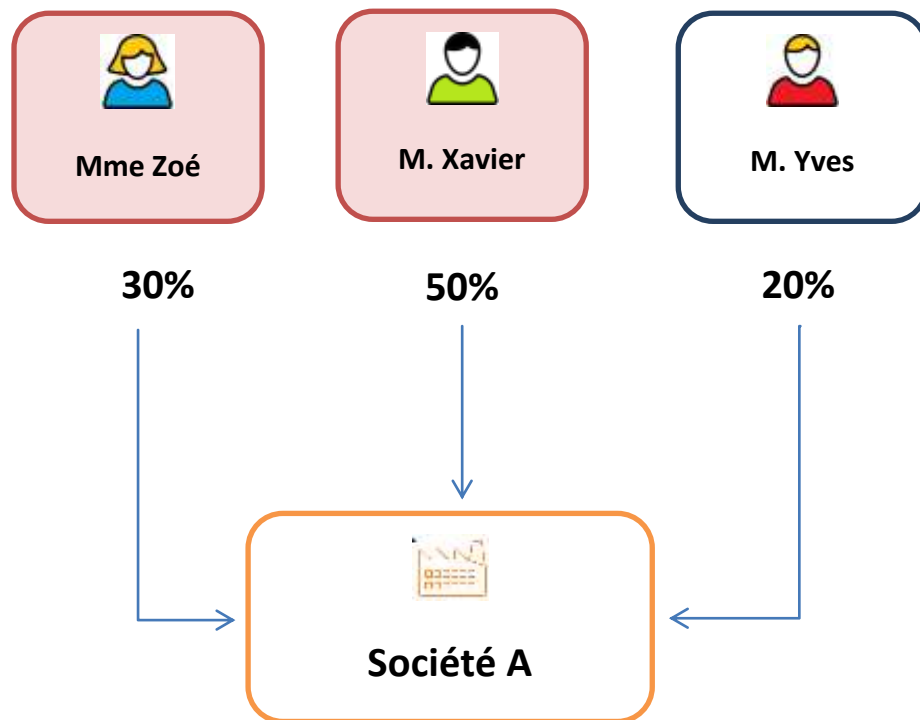
Avec le même objectif, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a élaboré **des modèles de déclaration appelées « document d'identification relatif au bénéficiaire effectif »** qui sont à votre disposition sur le site « infogreffe » et pourront être prochainement remplis en ligne (avant la fin 2017). Les greffes peuvent aussi vous mettre à disposition ces modèles de déclaration sur votre demande.

Votre attention est attirée sur le fait que le présent document ne prétend pas reprendre tous les cas de figure applicables, mais seulement les principaux ou des situations originales. Les principes sont identiques à toutes les situations qui se présenteront à vous, il suffira de les appliquer.

Maintenant, c'est à vous ! ... (schéma sur la gauche / réponse explicative sur la droite)

Légende : BE = bénéficiaire effectif

Cas N° 1 : « détention directe du capital »

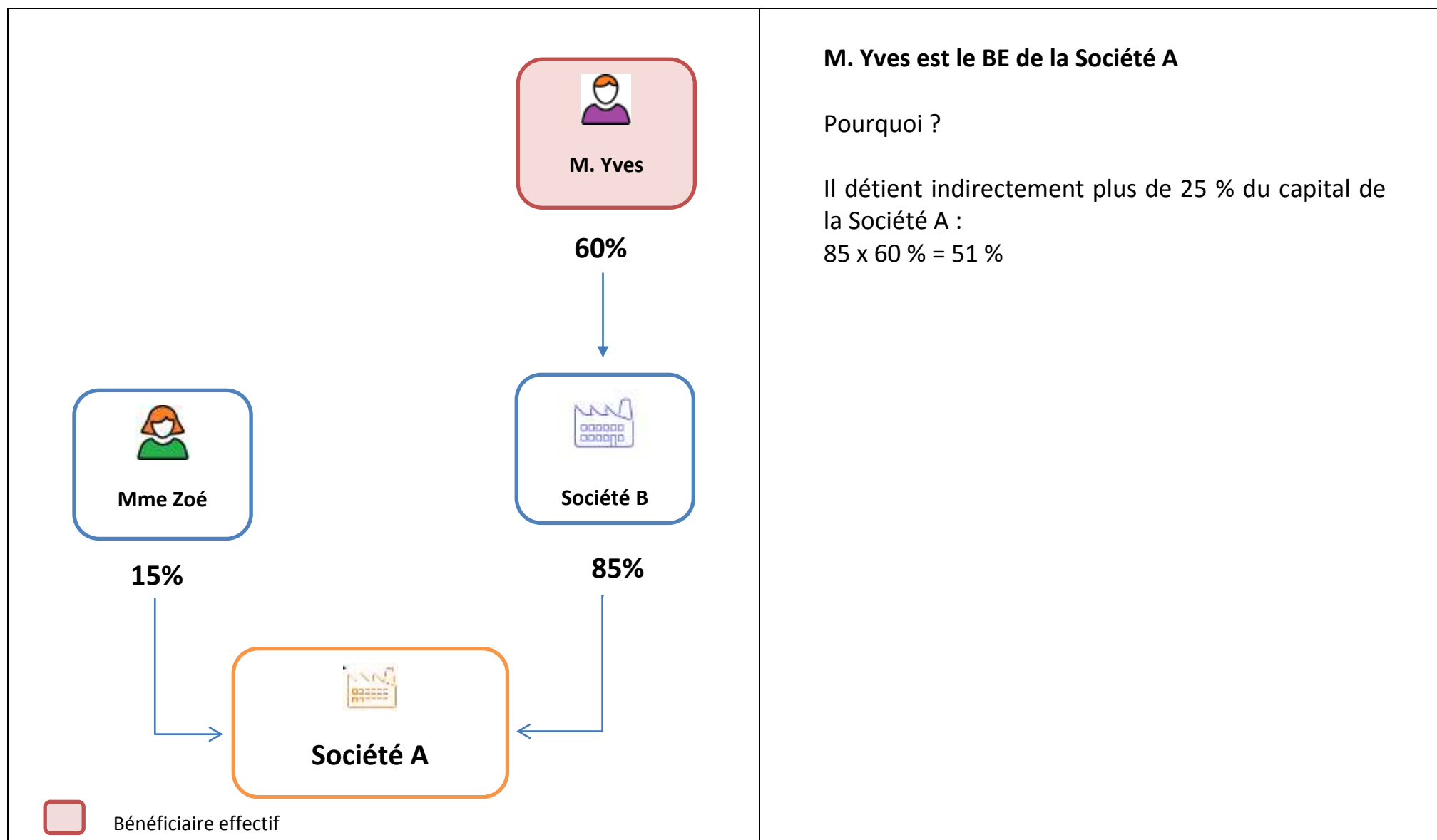


Mme Zoé et M. Xavier sont les BE de la Société A

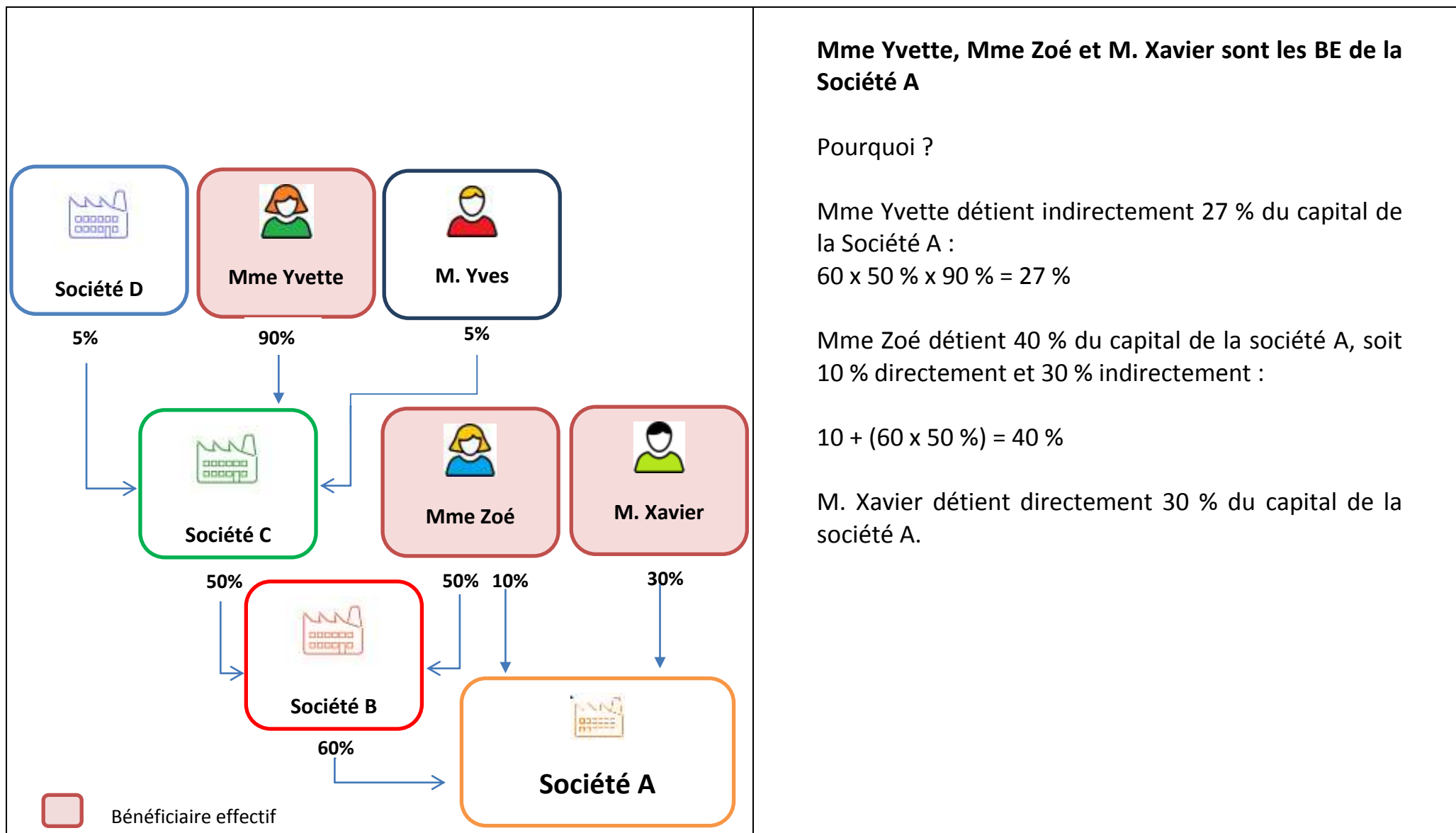
Pourquoi ?

Ils détiennent plus de 25 % du capital (parts sociales ou actions) de la société A (respectivement 30 % et 50 %).

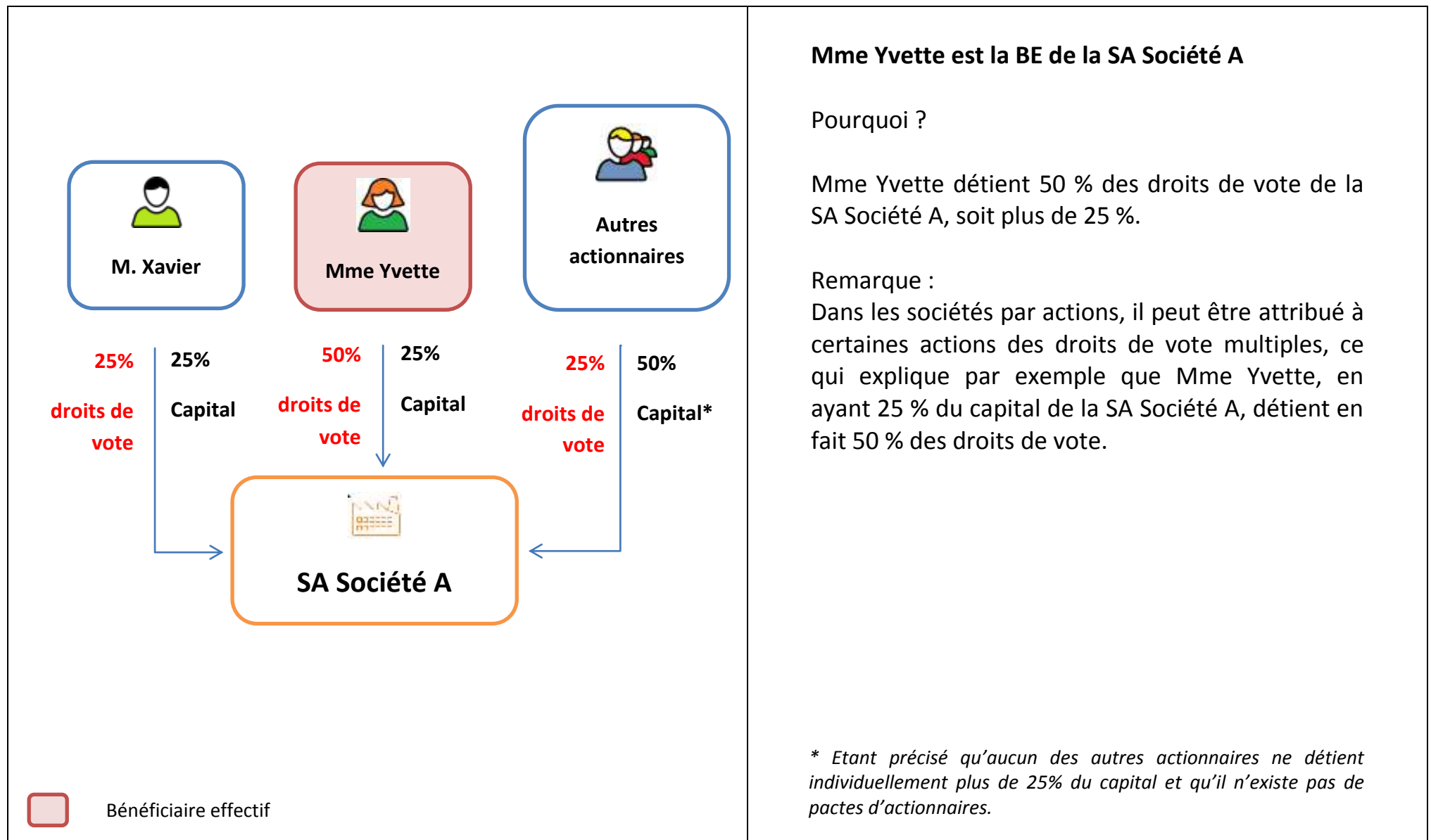
Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



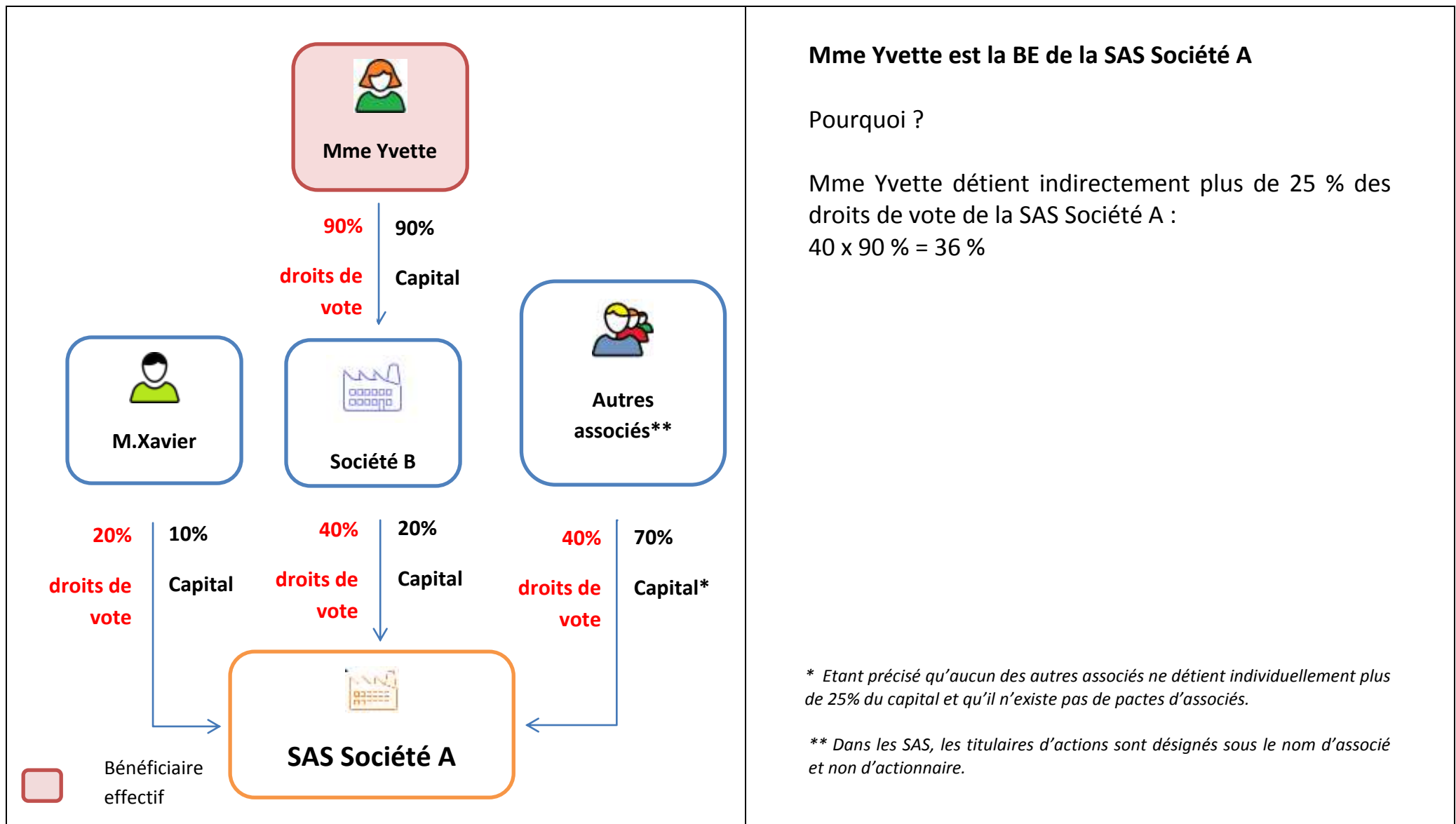
Cas N° 3 : « détention directe et indirecte du capital »



Cas N° 4 : « détection directe des droits de vote »



Cas N° 5 : « détention indirecte des droits de vote »



Mme Yvette est la BE de la SAS Société A

Pourquoi ?

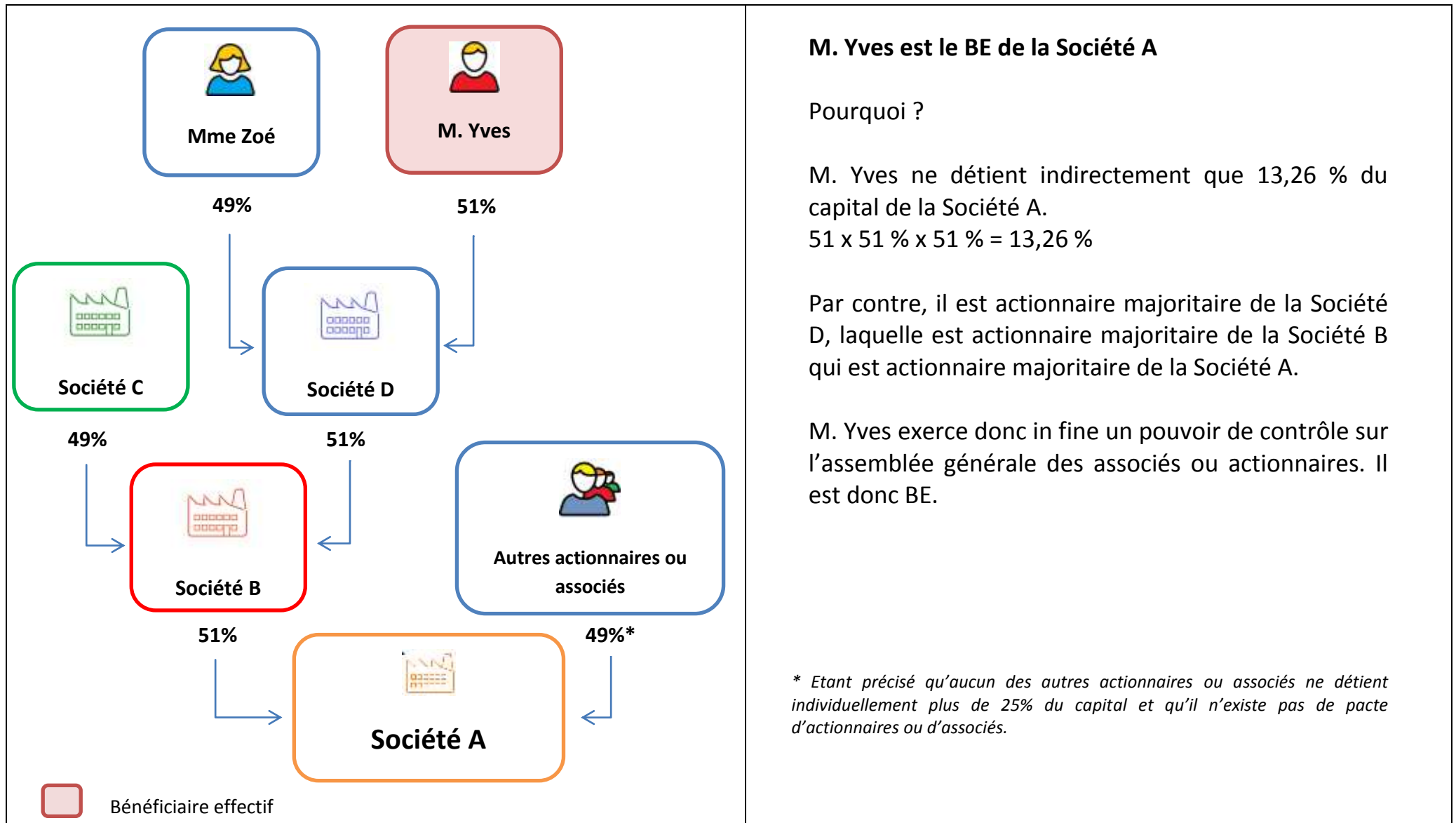
Mme Yvette détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la SAS Société A :

$$40 \times 90 \% = 36 \%$$

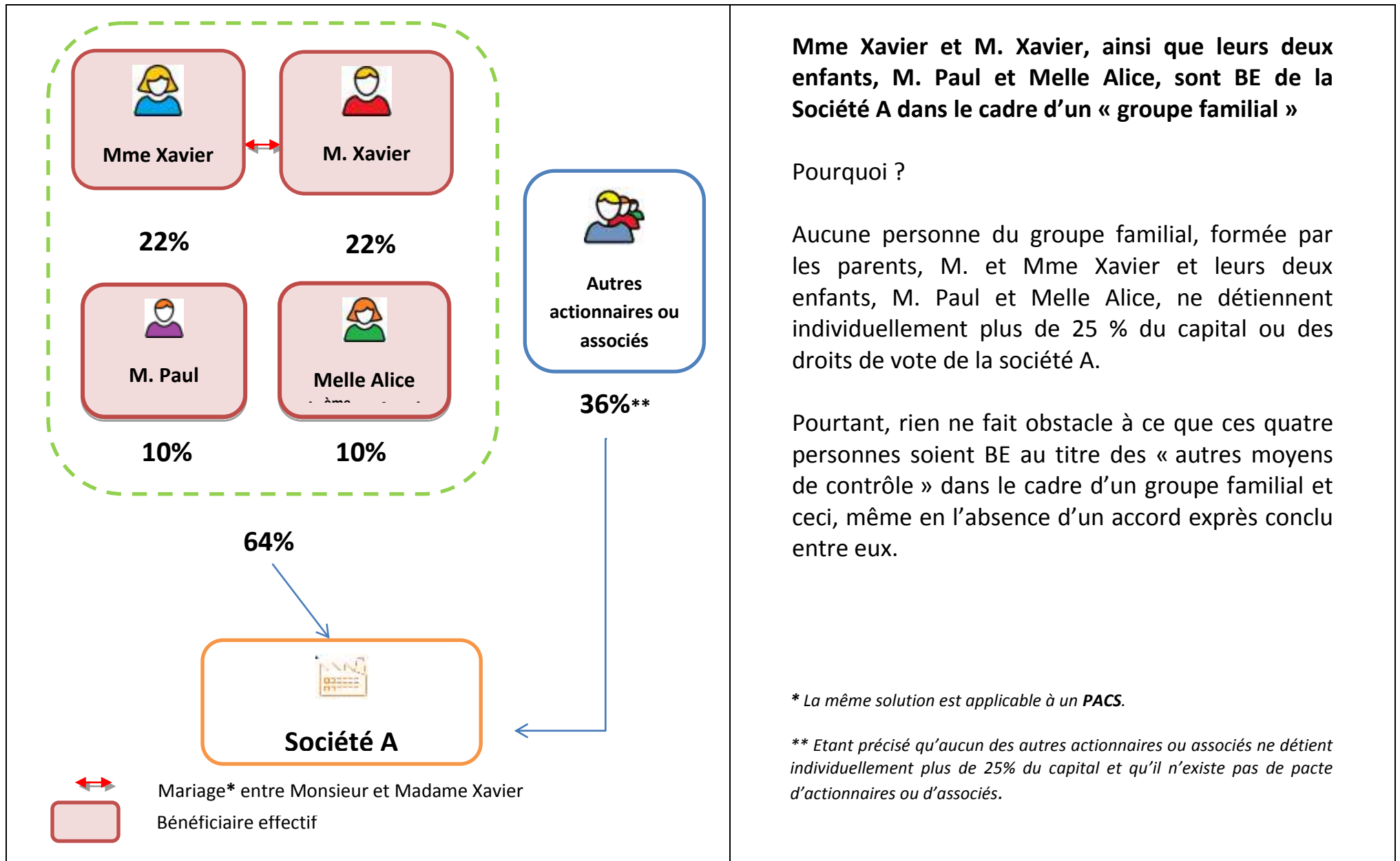
* Etant précisé qu'aucun des autres associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pactes d'associés.

** Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 6 : « un exemple de contrôle par d'autres moyens : la chaîne de détention majoritaire »



Cas N° 7 : « le groupe familial »



Mme Xavier et M. Xavier, ainsi que leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, sont BE de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial »

Pourquoi ?

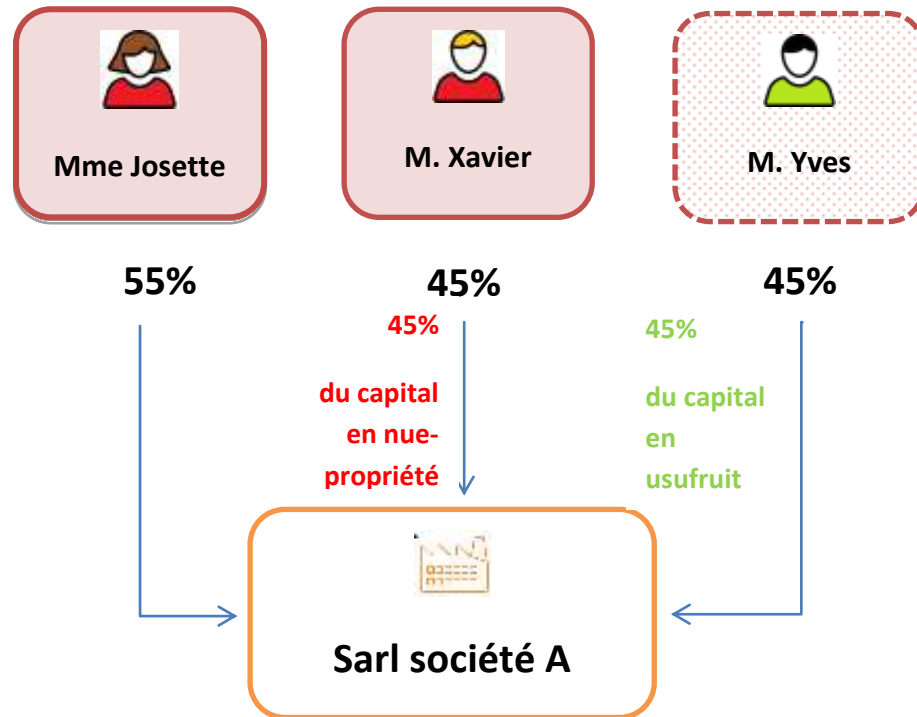
Aucune personne du groupe familial, formée par les parents, M. et Mme Xavier et leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, rien ne fait obstacle à ce que ces quatre personnes soient BE au titre des « autres moyens de contrôle » dans le cadre d'un groupe familial et ceci, même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

* La même solution est applicable à un **PACS**.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

Cas N° 8 : « démembrement de propriété : la nue-propiété et l'usufruit »



Mme Josette et M. Xavier, ainsi que M. Yves, en fonction des statuts, sont BE de la Sarl société A.

Pourquoi ?

Mme Josette détient directement 55 % du capital de la Société A.

M. Xavier détient en nue-propiété 45 % du capital de la société A, il est BE.

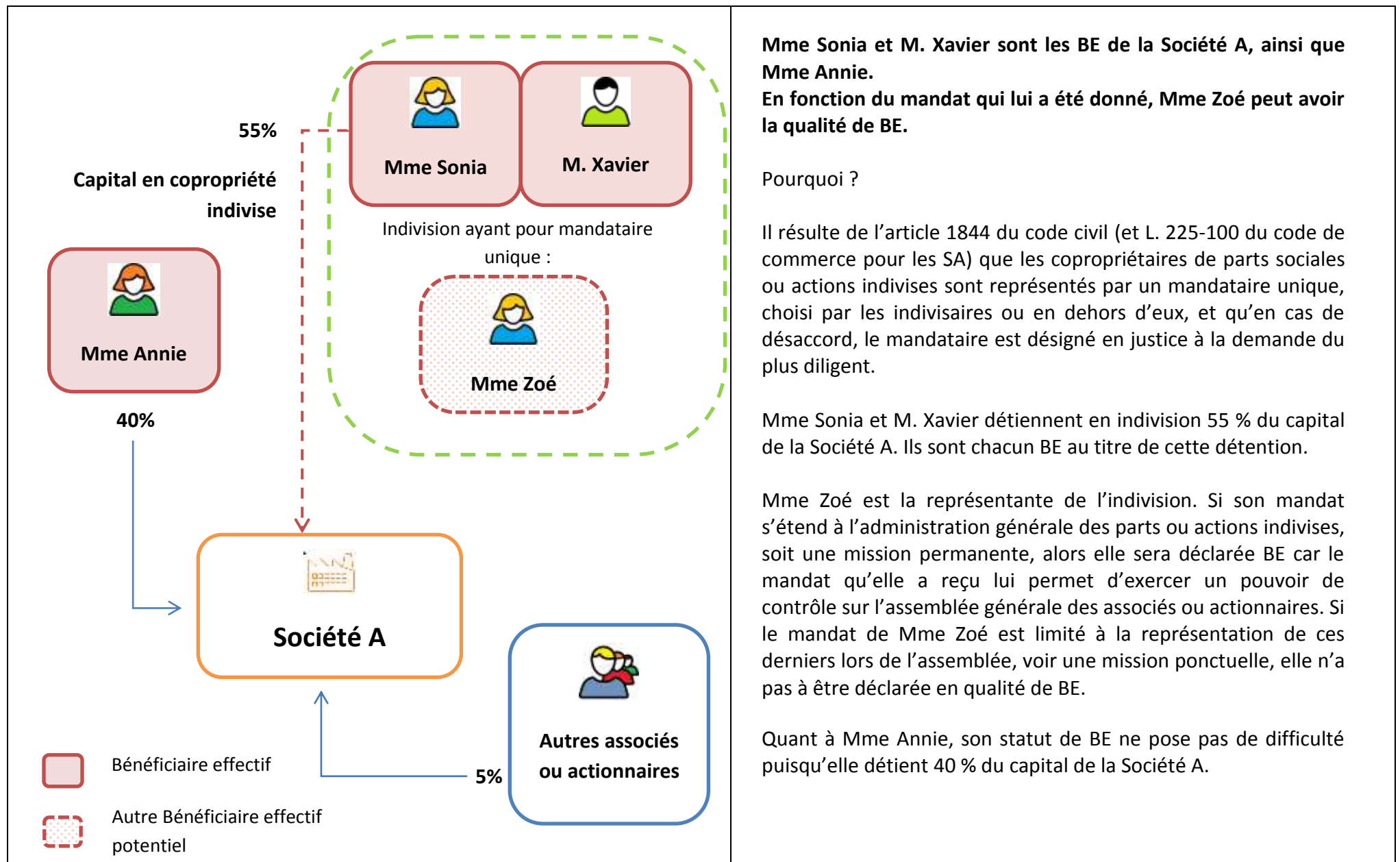
M. Yves détient 45 % de l'usufruit. Il convient alors de se référer aux statuts. En règle générale, les statuts accordent à l'usufruitier les droits de vote, même limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. M. Yves est alors BE, sauf si les statuts lui excluaient tout droit de participer aux votes et les accordaient à M. Xavier, à sa place.

L'article 1844 du code civil définit des règles concernant les droits de vote, en cas de démembrement de propriété, mais les statuts peuvent déroger à ces règles.

Pour les SA (cf. article L. 225-110 du code de commerce), sauf dérogation statutaire, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les AGO et au nu-propiétaire pour les AGE.

NB : Dans les cas où la location d'actions ou de parts est autorisée, le même raisonnement peut s'appliquer. Si les pourcentages de détention de 25 % sont dépassés, tant le bailleur que le locataire devront être déclarés en qualité de BE (L. 239-3 c.com.).

Cas n° 9 : « copropriété de parts sociales indivises »



Mme Sonia et M. Xavier sont les BE de la Société A, ainsi que Mme Annie.

En fonction du mandat qui lui a été donné, Mme Zoé peut avoir la qualité de BE.

Pourquoi ?

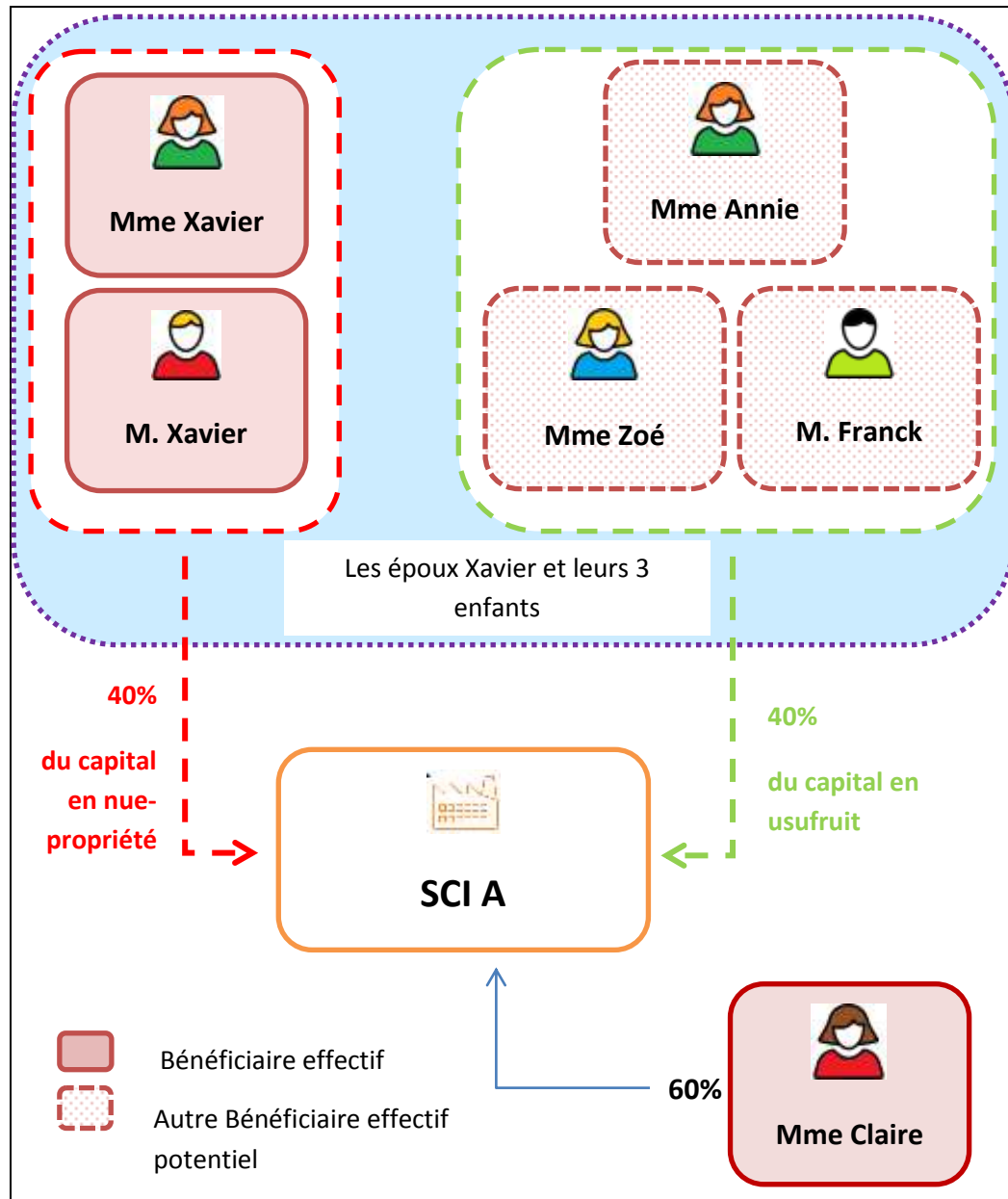
Il résulte de l'article 1844 du code civil (et L. 225-100 du code de commerce pour les SA) que les copropriétaires de parts sociales ou actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Mme Sonia et M. Xavier détiennent en indivision 55 % du capital de la Société A. Ils sont chacun BE au titre de cette détention.

Mme Zoé est la représentante de l'indivision. Si son mandat s'étend à l'administration générale des parts ou actions indivises, soit une mission permanente, alors elle sera déclarée BE car le mandat qu'elle a reçu lui permet d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Si le mandat de Mme Zoé est limité à la représentation de ces derniers lors de l'assemblée, voir une mission ponctuelle, elle n'a pas à être déclarée en qualité de BE.

Quant à Mme Annie, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 40 % du capital de la Société A.

Cas n° 10 : « un mixte : démembrement de propriété et indivision »



M. Xavier et Mme Xavier sont les BE de la SCI A, ainsi que selon les statuts, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck. Mme Claire est également BE.

Pourquoi ?

Le démembrement de propriété constitué entre d'une part, les époux Xavier, et d'autre part, leurs trois enfants, portent sur plus de 25 % des parts de la SCI A.

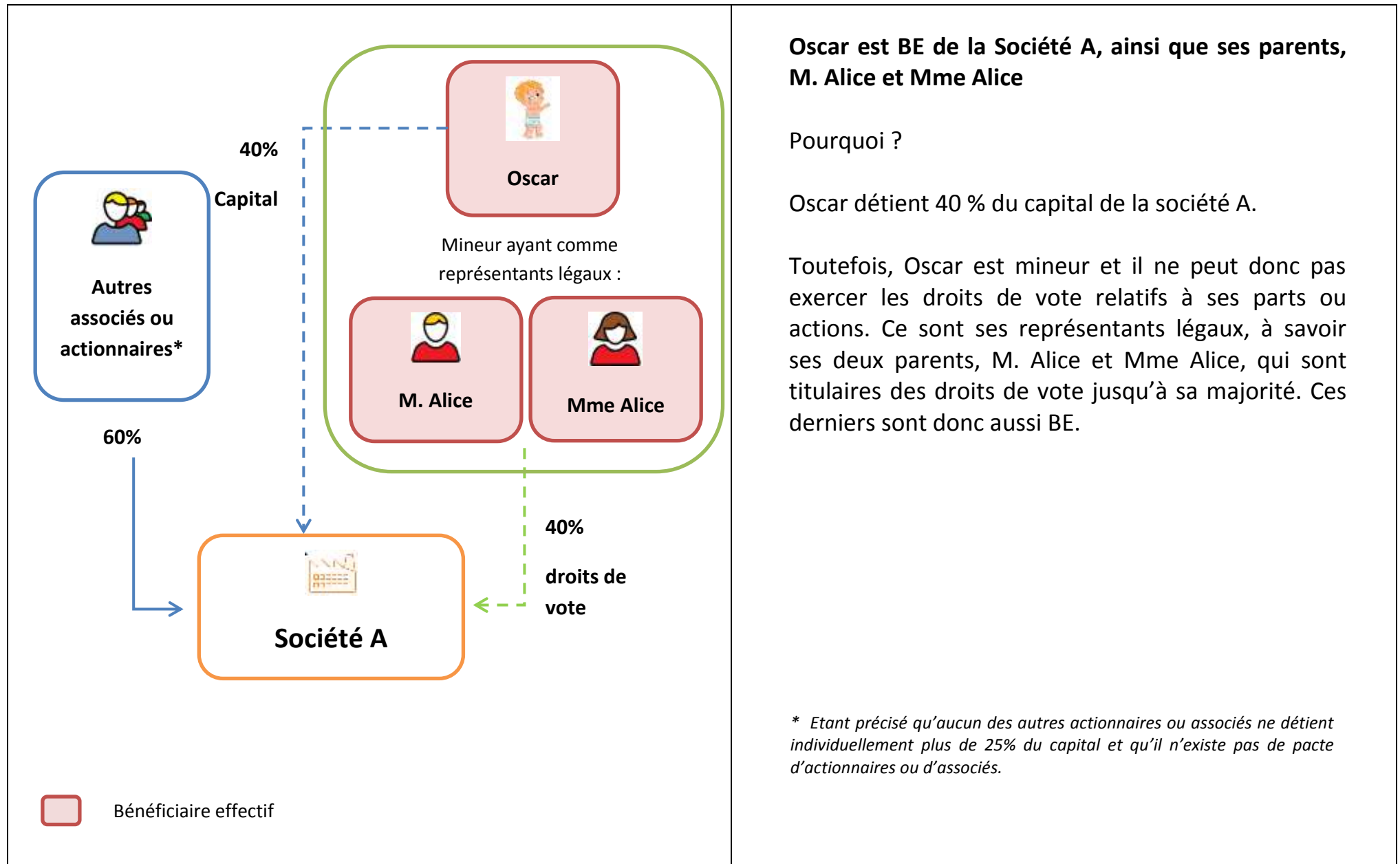
Ensuite, l'article 1844 du code civil dispose :

« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. (...) Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les statuts peuvent déroger » aux dispositions de l'alinéa précédent.

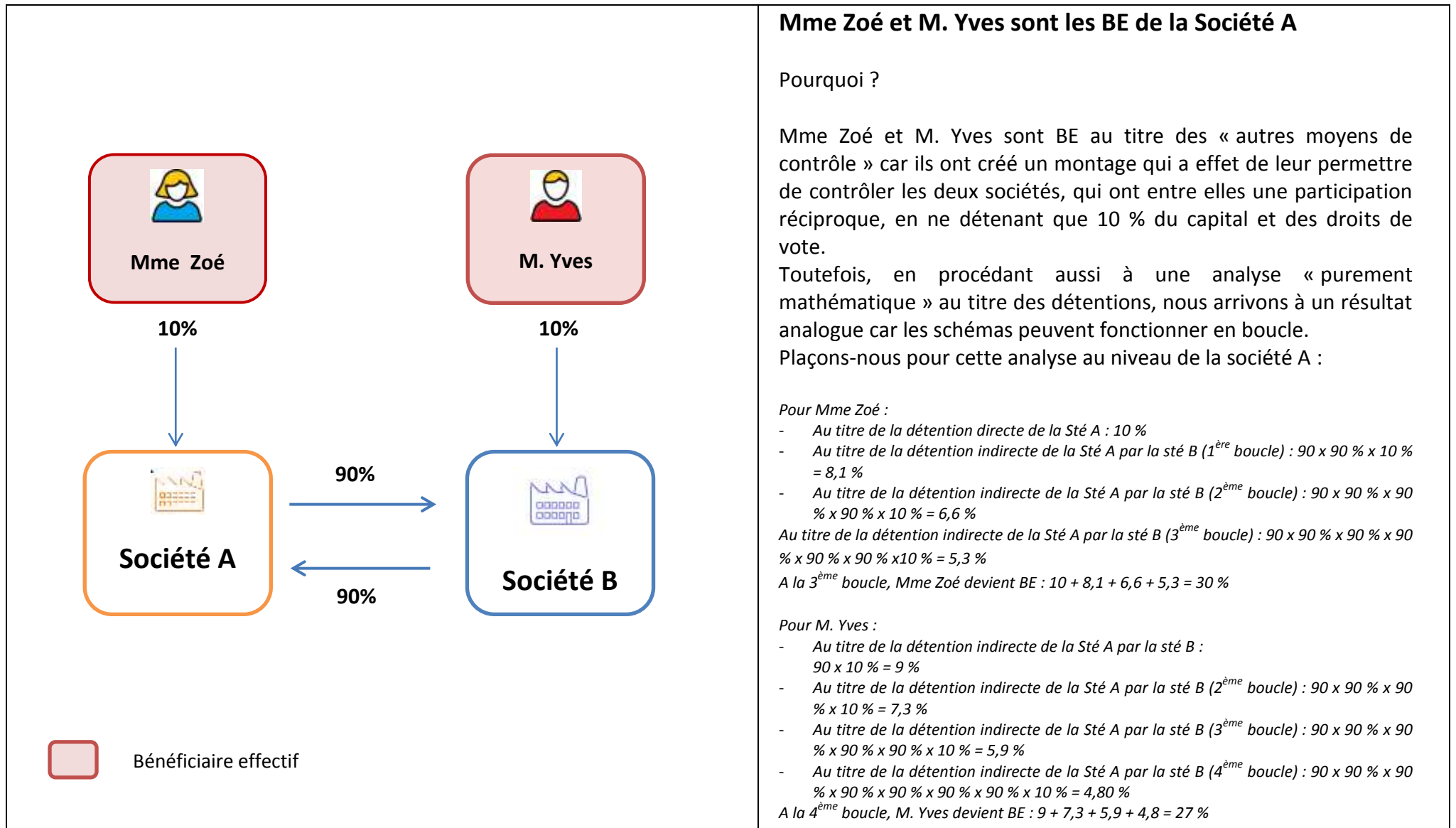
Le plus souvent, les statuts confèrent les droits de vote aux usufruitiers, mêmes limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. Dans ce cas, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck, usufruitiers indivisaires, doivent également être déclarés comme BE, en plus de M. Xavier et Mme Xavier qui sont détenteurs du capital en nue-propriété indivise.

Quant à Mme Claire, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 60 % du capital et des droits de vote de la Sté A.

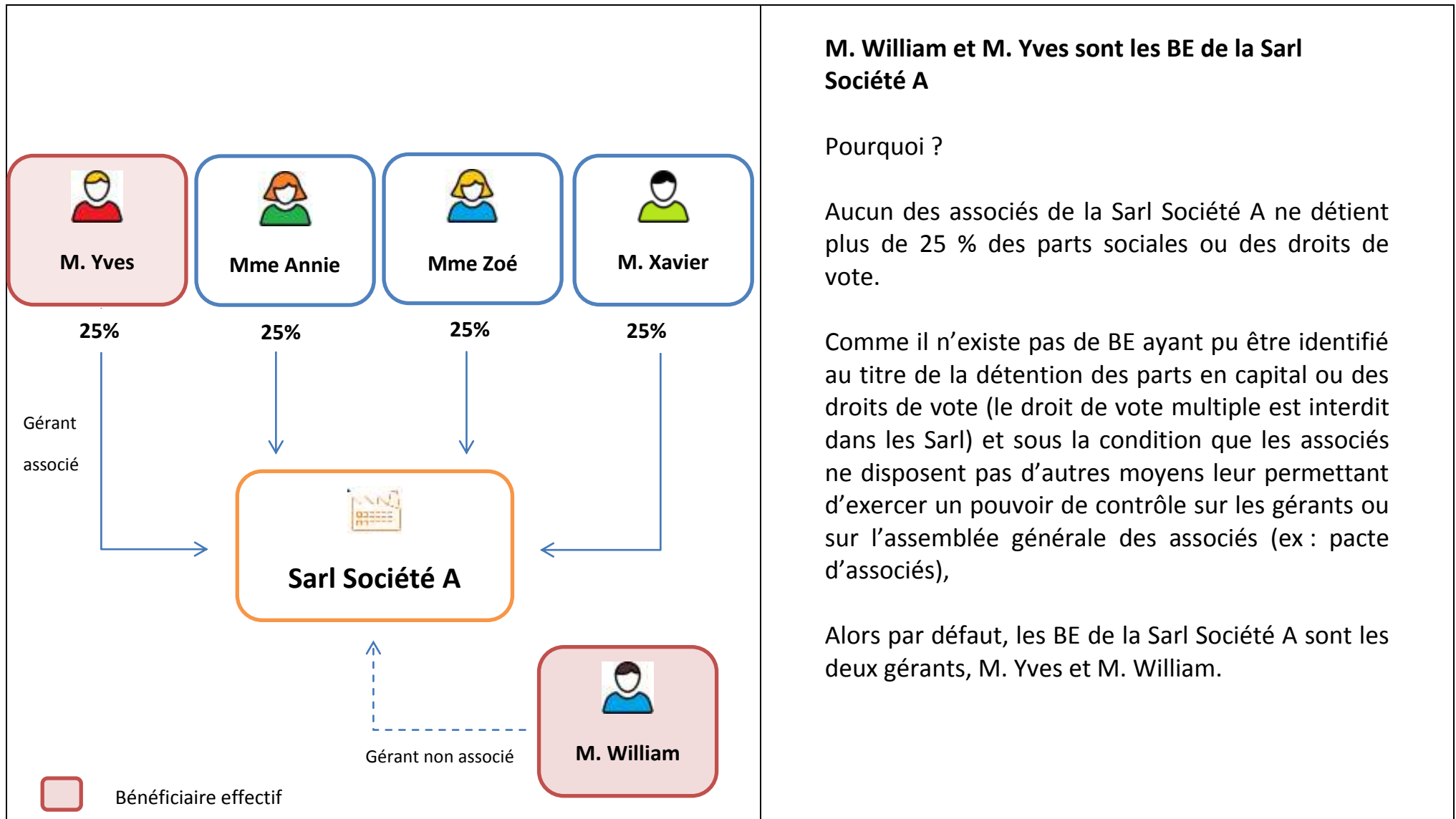
Cas n° 11 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



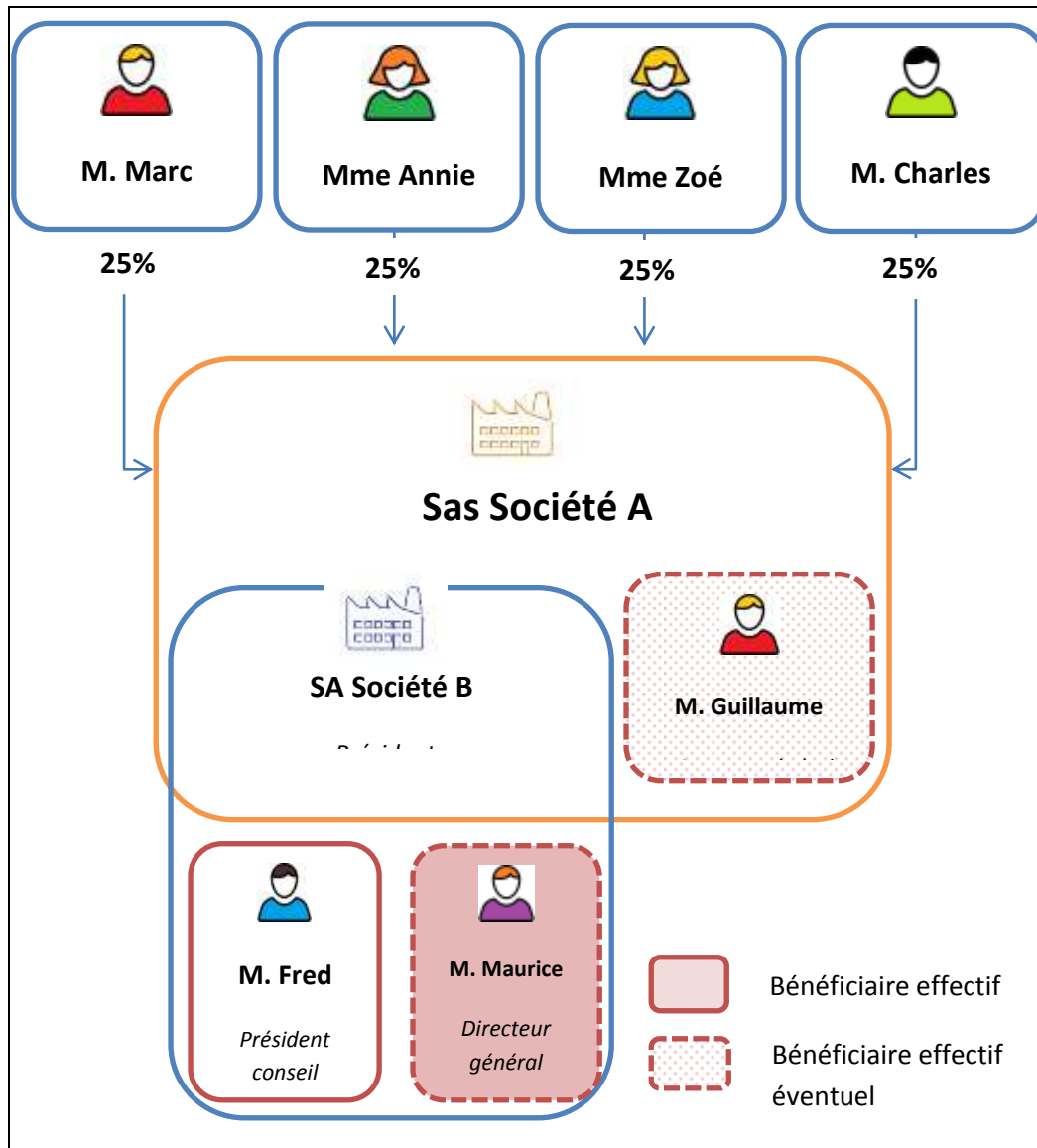
Cas N° 12 : « le montage permettant de s'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



Cas N° 13 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



Cas N° 14 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



M. Maurice et le cas échéant, M. Guillaume sont les BE de la SAS société A

Pourquoi ?

Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié ni au titre de la détention du capital ni au titre des droits de vote de la Sas société A (à supposer qu'aucun des associés de la SAS ne disposent de droits de vote multiples) ni au titre d'un autre moyen permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes de direction ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

=> par défaut, sont BE, le ou les représentants légaux de la Sas Société A, à savoir :

- M. Maurice qui est le directeur général de la SA Société B, elle-même présidente de la Sas Société A (dans une SA, la simple fonction de président du conseil d'administration ne confère pas le pouvoir exécutif et la qualité de représentant légal)
- M. Guillaume, directeur général de la Sas Société A, sous la condition que les statuts de cette société lui confèrent un pouvoir exécutif et de représentation légale analogue à celui de la SA Société B, présidente de la Sas Société A.

Remarque : Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 15 : « société filiale de société admise sur un marché réglementé »

